

Circulaire d'information

INFCIRC/544/Mod.1

10 juin 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Accord entre le Commonwealth des Bahamas et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec les Bahamas destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre le Commonwealth des Bahamas et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 25 juillet 2007, date à laquelle l'Agence a reçu des Bahamas une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/544.

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

HON. BRENT SYMONETTE, M.P.
DEPUTY PRIME MINISTER &
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS
GOODMANS BAY CORPORATE CENTRE
WEST BAY STREET
P. O. BOX N-3746
NASSAU, THE BAHAMAS
TEL.: (242) 322-7624/5
(242) 356-5956/9
FAX: (242) 328-8212

MFA/364/1/1

Le 19 juillet 2007

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 août 2006, et à la proposition ainsi libellée contenue dans cette lettre :

« Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que les Bahamas

- a) N'ont pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Commonwealth des Bahamas et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'ont pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les Bahamas :

- a) donnent à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
- b) informent l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise, selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier. »

À cet égard, je confirme que le gouvernement du Commonwealth des Bahamas est en mesure d'accepter la proposition contenue dans votre lettre, et que celle-ci et la présente lettre constitueront un accord entre les Bahamas et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

[Signature]

Brent Symonette
Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères

M. Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques
Agence internationale de l'énergie atomique
Wagramer Strasse 5,
P.O. Box 100
A-1400 Vienne
Autriche



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

l'atome pour la paix

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-21522

Son Excellence
M. Frederick A. Mitchell
Ministre des affaires étrangères
et de la fonction publique
East Hill Street
P.O. Box N-3746, Nassau
Bahamas

le 24 août 2006

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le gouvernement bahamien et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 12 septembre 1997, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'AIEA a besoin de recevoir les déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

- I. 1) Tant que les Bahamas
 - a) N'ont pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de

l'Accord entre le Commonwealth des Bahamas et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou

- b) n'ont pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, les Bahamas :
 - a) donnent à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
 - b) informent l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre les Bahamas et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Vilmos Cserveny
Directeur du Bureau des relations extérieures
et de la coordination des politiques